



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. limitée
6 juin 2022

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure**

Quatrième réunion

En ligne, 1^{er}–5 novembre 2021 et Bali (Indonésie),
21–25 mars 2022

Point 4 c) de l'ordre du jour

**Questions soumises à la Conférence des Parties
pour examen ou décision : rejets de mercure**

**Feuille de route en vue de l'élaboration d'orientations sur
les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques
environnementales pour contrôler les rejets des sources
pertinentes conformément au paragraphe 7 de l'article 9
de la Convention de Minamata sur le mercure**

Note du secrétariat

À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, par sa décision MC-4/5 sur les rejets de mercure, a adopté une feuille de route en vue de l'élaboration d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les rejets des sources pertinentes. Le texte de la feuille de route, tel qu'adopté, est reproduit dans l'annexe à la présente note.

Annexe

Feuille de route en vue de l'élaboration d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les rejets des sources pertinentes conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de la Convention de Minamata sur le mercure

Sources de rejets visées par les orientations

À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Minamata a examiné les catégories de sources ponctuelles de rejets proposées par le groupe d'experts techniques créé par la décision MC-2/3. Elle a adopté la décision MC-4/5 sur les rejets de mercure, y compris les orientations sur la méthode d'établissement des inventaires des rejets de mercure¹ et a prié le groupe de travailler par voie électronique, selon la feuille de route concernant l'élaboration d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler les rejets des sources pertinentes. Il est prévu que les orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales qui seront élaborées par la Conférence des Parties couvrent les susdites sources ponctuelles.

Certaines catégories de sources ponctuelles peuvent être classées par ordre de priorité pour l'élaboration des orientations. Puisque l'article 9 de la Convention exige que chaque Partie identifie les catégories de sources ponctuelles pertinentes au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard, et régulièrement par la suite, les informations sur les catégories de sources ponctuelles qui ont été identifiées par les Parties peuvent être compilées pour être classées par ordre de priorité dans l'élaboration des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales. Les premiers rapports nationaux complets au titre de l'article 21, qui doivent être soumis avant le 31 décembre 2021, comprendront des informations pertinentes sur la mise en œuvre des dispositions de l'article 9. Les rapports d'évaluation initiale de la Convention de Minamata peuvent également contenir des informations pertinentes sur les catégories de sources ponctuelles pour lesquelles des conseils sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales sont les plus nécessaires.

Informations techniques sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales

Les informations existantes sur les technologies et pratiques spécifiques, en tenant compte des circonstances et des capacités nationales des pays développés et en développement, peuvent être collectées en vue de l'élaboration des orientations. Les sources d'information comprennent les documents techniques utilisés dans les contextes nationaux et régionaux, tels que les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles et les normes nationales de traitement des eaux usées pour les sources concernées. Les Parties peuvent être invitées à soumettre ces informations pertinentes. Les associations industrielles internationales, d'autres organisations non gouvernementales et le Partenariat mondial sur le mercure du PNUE peuvent également souhaiter présenter des informations pertinentes.

Structure des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales

Le paragraphe 7 a) de l'article 9 de la Convention prévoit que les orientations doivent tenir compte des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes et de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux. Les orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales en ce qui concerne les émissions de mercure, élaborées conformément au paragraphe 8 a) de l'article 8, qui énoncent une exigence similaire, peuvent servir d'exemple lorsque la Conférence des Parties examine la structure des orientations sur les rejets de mercure.

¹ UNEP/MC/COP.4/30.

Les orientations devraient également tenir compte des capacités et des circonstances nationales des Parties, en particulier celles des pays en développement et des pays en transition économique.

Participation d'experts techniques

Il peut être demandé au groupe d'experts techniques de recueillir les informations techniques et de rédiger les orientations. Les Parties peuvent souhaiter modifier la composition du groupe, compte tenu de la nécessité d'une expertise supplémentaire en matière de traitement des eaux usées et d'autres technologies et pratiques de réduction. Le groupe peut souhaiter coopérer avec des experts des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales pour des catégories spécifiques de sources ponctuelles.

Mesures à prendre et calendrier correspondant

Le tableau ci-dessous présente les étapes possibles de l'élaboration des orientations et le calendrier correspondant.

Étapes et calendrier pour l'élaboration des orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales.

| <i>Étape</i> | <i>Calendrier</i> |
|--|--|
| Le secrétariat commence à recueillir des informations techniques sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, éventuellement avec l'aide de consultants dans la limite des ressources disponibles. | Immédiatement après la clôture de la reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties. |
| Le secrétariat invite les Parties, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs siégeant au Bureau, à confirmer ou à modifier la composition du groupe d'experts. | Immédiatement après la clôture de la reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties. |
| Le secrétariat compile des informations sur les sources ponctuelles pertinentes sur la base des rapports nationaux au titre de l'article 21 et d'autres soumissions. | Immédiatement après la clôture de la reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties. |
| Le secrétariat diffuse un appel aux Parties et aux autres parties prenantes pour qu'elles soumettent les informations existantes sur les réglementations nationales ou les pratiques industrielles relatives au contrôle des rejets de mercure provenant de sources pertinentes. | Immédiatement après la clôture de la reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties. |
| Le groupe d'experts techniques élit les coprésidents, définit les observateurs à inviter et convient de ses modalités de travail, notamment des réunions en ligne et des réunions en face à face, dans la limite des ressources disponibles. | Un mois après la confirmation des membres du groupe. |
| Le groupe d'experts techniques examine les informations compilées par le secrétariat, avec l'aide de consultants, y compris les soumissions des Parties et autres parties prenantes. | Deux mois après la soumission des informations. |
| Le groupe d'experts techniques, avec l'appui du secrétariat et des consultants, préparent un premier projet d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales. | Trois mois après avoir examiné les informations. |
| La première version des orientations est publiée sur le site Web de la Convention pour recueillir les commentaires et les contributions. | Immédiatement après la préparation du projet. |
| Date limite pour les commentaires des Parties et autres parties prenantes sur le premier projet. | Deux mois après la publication des orientations. |
| Le groupe d'experts techniques révisé le projet d'orientations en tenant compte des commentaires reçus. | Trois mois après avoir reçu les commentaires. |
| Le projet d'orientations est finalisé en vue de sa présentation à la Conférence des Parties lors de sa cinquième réunion. | Cinq mois avant la cinquième réunion de la Conférence des Parties. |

Relation avec d'autres articles

Au cours de l'élaboration des orientations, des informations relatives à d'autres articles de la Convention, tels que l'article 8 (émissions) et l'article 11 (déchets de mercure), peuvent devenir disponibles. Ces informations peuvent être intégrées dans les documents d'orientation pertinents ou mises à disposition sur le site Web de la Convention.